



N° d'ordre

### Expédition

Délivrée à  
Pour la partie

le  
€  
JGR

Numéro du répertoire

**2025 /**

R.G. Trib. Trav.

**20/2694/A**

Date du prononcé

**14 OCTOBRE 2025**

Numéro du rôle

**2025/AL/45**

En cause de :

**B. J.  
C/  
UNION NATIONALE DES  
MUTUALITES LIBRES**

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

CHAMBRE 2-F

## Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-  
maladie-invalidité  
Arrêt contradictoire

\* Sécurité sociale – assurance obligatoire soins de santé et indemnités – incapacité de travail – demande de nouvelle expertise – contestation insuffisante

**EN CAUSE :**

**Madame J. B.,**

partie appelante, ci-après « *Madame B.* »

comparaissant par Maître F. L., avocat, à 4020 LIEGE,

**CONTRE :**

**L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES,** BCE 0411.766.483, dont le siège est établi à 1070 ANDERLECHT, route de Lennik, 788 A,

partie intimée, ci-après « *l'U.N.M.Libres* »

comparaissant par Maître S. D., avocate, substituant Maître V. D., avocat, à 4000 LIEGE,

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 09 septembre 2025, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 20 décembre 2024 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 3<sup>ème</sup> Chambre (R.G. 20/2694/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 24 janvier 2025 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 27 janvier 2025, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 février 2025 ;
- l'ordonnance rendue le 24 février 2025, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 10 juin 2025 ;

- les conclusions avec inventaire de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 4 mars 2025 ;
- les conclusions avec inventaire de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 24 avril 2025 ;
- la remise sur pied de l'article 754 du Code judiciaire du 11 juin 2025, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 9 septembre 2025 ;

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 9 septembre 2025.

Monsieur C. G., Substitut général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 9 septembre 2025 auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

## I. LES FAITS

### 1

Les 18 août 2020, 26 août 2020, 28 août 2020 et 9 septembre 2020, l'U.N.M.Libres notifie à Madame B. une décision de fin d'incapacité de travail au sens de l'article 100 §1 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Par requête du 1<sup>er</sup> octobre 2020, Madame B. conteste ces décisions devant le tribunal du travail.

Par jugement du 19 mars 2021, le tribunal dit l'action recevable et désigne en qualité d'expert, le Docteur S. H.

Celui-ci dépose son rapport le 5 octobre 2021. Il conclut comme suit :

*« A la date du 01.09.2020, la partie demanderesse présentait bien un degré d'incapacité de travail tel qu'il est déterminé par l'article 100, paragraphe premier de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 (supérieur à 66%) relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. »*

Par jugement du 16 décembre 2022 le tribunal pose plusieurs questions à l'expert H. qui y répond dans son rapport définitif du 22 mars 2023. Il conclut que Madame B. présente une capacité de gain réduite à moins d'un tiers.

L'U.N.M.Libres s'oppose alors à l'entérinement de ce rapport.

### 2

Par jugement du 15 décembre 2023, le tribunal désigne un nouvel expert, le Dr W. B. avec mission de répondre à la question suivante :

*« Depuis le 1er septembre 2020, [Madame B.] présente-t-elle une incapacité de travail d'au moins 2/3 au sens de l'article 100 §1<sup>er</sup> précité ?*

*Il est demandé à l'expert de justifier avec soin sa réponse, en précisant notamment quelles sont, compte tenu des limitations fonctionnelles dont elle est atteinte, le type de tâches, de fonctions et de postes de travail qui sont accessibles à [Madame B.], compte tenu de son expérience professionnelle, de ses compétences et de sa formation. »*

L'expert B. dépose son rapport final le 4 mars 2024, qu'il conclut comme suit :

*« Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020, [Madame B.] ne présente pas une incapacité de travail égal ou supérieure à 2/3 au sens de l'article 100, §1 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.»*

## **II. LES DEMANDES ORIGINAIRES – LE JUGEMENT DONT APPEL – L'APPEL**

### **3**

Devant le tribunal du travail, Madame B. demandait la condamnation de Partenamut (organisme assureur membre de l'UNMLibres) au paiement des indemnités légales d'incapacité de travail à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020, à majorer des intérêts.

### **4**

Par jugement du 20 décembre 2024, le tribunal du travail de Liège – division Liège a :

- entériné le rapport d'expertise du Dr B. ;
- déclaré la demande de Madame B. non fondée ;
- condamné l'U.N.M.Libres aux dépens.

### **5**

Par requête d'appel du 24 janvier 2025 et ses conclusions d'appel du 24 avril 2025, Madame B. sollicite de la cour que :

- elle réforme le jugement du 20 décembre 2024 et ;
- avant dire droit, elle désigne un expert médecin avec pour mission de dire si, à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2020, jusqu'au moment du dépôt du rapport de la troisième expertise judiciaire, Madame B. présente bien le degré d'incapacité de travail tel qu'il est déterminé par l'article 100, §1<sup>er</sup>, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

### **III. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC**

**6**

Dans son avis oral donné à l'audience du 9 septembre 2025, le ministère public conclut au non-fondement de l'appel en l'absence d'une contestation médicale suffisante des conclusions de l'expert B.

### **IV. LA DECISION DE LA COUR**

#### **A. Recevabilité de l'appel**

**7**

Le jugement *a quo* a été prononcé le 20 décembre 2024 et notifié par pli judiciaire aux parties le 26 décembre 2024.

L'appel a été introduit par requête déposée au greffe de la cour le 24 janvier 2025, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

L'appel est recevable.

#### **B. Principes applicables**

**8**

L'article 100, §1er, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, précitée, prévoit que :

*« est reconnu incapable de travailler, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle. »*

**9**

L'assuré social a la charge de la preuve de l'incapacité de travail qu'il allègue.

Le recours à un expert se justifie dans les cas où une contestation médicale sérieuse existe, pour permettre au juge d'être adéquatement éclairé avant de trancher cette contestation de nature médicale. Il appartient dès lors à l'assuré social de produire les éléments médicaux qui justifient, au moins à première vue, le caractère sérieux de sa contestation de la décision qu'il critique.

Concrètement, afin de solliciter une mesure d'expertise, il est attendu de lui qu'il produise un certificat médical circonstancié qui reprend les pathologies dont il souffre, l'évaluation de son incapacité selon les dispositions légales dont il ressort, la date de début d'incapacité, etc.

À défaut de produire de tels éléments médicaux, l'assuré social ne démontre pas le sérieux de sa contestation et donc les circonstances qui rendent nécessaire une expertise en vertu de l'article 972, § 1er, du Code judiciaire.

Lorsque le litige met en présence un assuré social et une institution de sécurité sociale qui dispose de services juridiques et médicaux spécialisés, il existe un risque de violation du principe de l'égalité des armes.

Pour circonvier ce risque, il importe que le juge ne rejette la demande d'expertise qu'avec prudence : il s'impose d'éviter de lire les certificats présentés par l'assuré social de manière tatillonne pour, au contraire, privilégier une approche réaliste qui, notamment, puisse tenir compte de ce que le conseiller technique de l'assuré social n'est généralement pas un spécialiste de l'évaluation du dommage corporel.<sup>1</sup>

## 10

*« Chaque partie peut soumettre à l'appréciation du juge ses griefs concernant le rapport d'expertise mais pour autant qu'elle développe des remarques et des critiques pertinentes ».*<sup>2</sup>

En effet, la simple appréciation divergente du conseil médical d'une des parties qui n'est étayée par aucun élément nouveau ne peut amener le juge à s'écarter des conclusions de l'expert ou de recourir à une nouvelle mesure d'expertise.

### C. Application en l'espèce

## 11

Madame B. conteste les conclusions de l'expert B. et prend argument de la divergence entre ses conclusions et celle de l'expert H., préalablement désigné.

A l'appui de sa contestation Madame B. produit un rapport d'imagerie médicale (IRM) du 16 janvier 2025.

<sup>1</sup> En ce sens, C.T. Bruxelles, 23 avril 2014, R.G. n° 2013/AB/309, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)

<sup>2</sup> voy. notamment T.T. Hainaut, division La Louvière, 9 janvier 2020, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be) ; C.T. Mons (2<sup>ème</sup> ch.), 6 septembre 2010, RG 1997.AM.14874, *Chr.D.S.*, 2011, p.232

L'examen a été comparé à celui du 13 mai 2023 et le rapport indique :

*« Majoration significative en taille (croissance endo-osseuse médiale) de la lésion chondromateuse métaphysoépiphysaire proximale de l'humérus droit (chondrosarcome de bas grade). »*

*Elle mesure actuellement 26 mm de grand axe transverse (versus 22 mm précédemment), 20,5 et 10mm d'axe antéropostérieur (versus 18 mm précédemment) et 30 mm d'axe céphalocaudal, inchangé. »*

Il ne donne toutefois aucune indication sur l'évolution de l'état de santé en général de Madame B. ni, en particulier, sur les répercussions quant à sa capacité à travailler.

Madame B. produit une attestation du 23 janvier 2025 du Dr P. rédigée comme suit :

« DESCRIPTION DES AFFECTIONS ET DES TROUBLES FONCTIONNELS :

*Scapulalgies droites ds contexte conflit sous-acromial et de lésion chondromateuse.*

Les facultés physiques du patient conduisent-elles à une diminution de sa capacité de gain des 2/3 ou plus ?

OUI »

Aucun de ces documents ne se prononce sur les répercussions fonctionnelles des lésions constatées, ni dans quelle mesure elle n'aurait pas déjà été prise en compte par l'expert.

## 12

L'expert B. relève, sans être critiqué sur ce point, que Madame B. ne manifeste aucune plainte spontanée à la mobilisation de ses membres supérieurs « *alors qu'il s'agit là du signe le plus significatif de souffrance de la coiffe des rotateurs* ».

Il conclut ensuite, sans davantage être critiqué, que :

*« Dans le cas présent, nous retiendrons que la formation professionnelle de Madame B. est particulièrement large et diversifiée.*

*Elle a en effet suivi un enseignement d'hôtellerie qui, quoique incomplet, pourrait lui ouvrir des opportunités par exemple dans la cuisine de communauté.*

*Elle bénéficie également d'une formation administrative diversifiée (comptabilité, gestion de base, secrétariat juridique et connaissance élémentaire du néerlandais) qui*

*peuvent lui ouvrir des opportunités professionnelles dans tout type de travail administratif. »*

### **13**

Au vu de ces éléments, un exposé succinct des pathologies existantes sans indication de leurs répercussions fonctionnelles au regard du marché du travail accessible, n'est pas une critique suffisante du rapport de l'expert B.

Madame B. ne produit aucune pièce médicale dont il se déduirait que cette majoration de la lésion puisse avoir un impact sur sa capacité de gain.

Or, il lui incombe, a fortiori s'agissant de contester, pour la première fois en degré d'appel, le résultat d'une expertise judiciaire ordonnée par le tribunal du travail, après remplacement d'un premier expert.

A cela s'ajoute que Madame B. n'a pas envoyé d'observation suite aux conclusions préliminaires de l'expert B. et s'en est référé à justice après le dépôt du rapport définitif.

Ce rapport apparaît clair, précis et circonstancié et n'est, en substance, pas critiqué.

C'est à bon droit que le premier juge l'a entériné et déclaré non fondée la demande originaire.

Il ne se justifie donc pas de procéder à une nouvelle mesure d'expertise.

L'appel est non fondé.

## **V. LES DEPENS**

### **14**

Le jugement entrepris a statué sur les dépens et n'est pas critiqué sur ce point.

En application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, les frais et dépens de l'instance d'appel sont à charge de l'institution de sécurité sociale.

Devant la cour, Madame B. liquide ses dépens à la somme de 228,84 EUR, qui correspond au montant de base de l'indemnité de procédure lorsque la demande n'est pas évaluable en argent.

L'U.N.M.Libres doit être condamnée à ce montant.

Les dépens contiennent également la contribution due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 24 EUR par instance (articles 4 et 5 de la loi du 19 mars 2017).



**PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Vu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué.

Reçoit l'appel le dit non fondé ;

En déboute Madame B. ;

Condamne l'U.N.M.Libres aux dépens d'appel, soit la somme de 228,84 EUR représentant l'indemnité de procédure de Madame B.

Condamne l'U.N.M.Libres à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 24 EUR (articles 4 et 5 de la loi du 19.3.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.4.2017).

**Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :**

F. M., Conseiller faisant fonction de Président,  
J. E., Conseiller social au titre d'employeur,  
S. K., Conseiller social au titre de travailleur employé,  
Assistés de M. S., Greffier,

Le Greffier

les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre **2 F** de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **14 octobre 2025**, par :

F. M., Conseiller faisant fonction de Président,  
Assisté de M. S., Greffier.

Le Greffier

Le Président